

Le vendeur n'est pas tenu d'indemniser l'acheteur pour les frais encourus en raison du terrassement ou d'autres pollutions, à condition que le vendeur soit de bonne foi. Cela signifie qu'il ne cache pas délibérément des informations à l'acheteur.

Codex flamand du logement

- Le bien vendu concerne une habitation au sens de l'article 3.31 du Codex flamand du logement qui n'a pas été démolie dans le délai légal. oui non
- Le bien vendu concerne une parcelle destinée au logement qui est située dans une zone particulière déterminée par le gouvernement flamand. oui non
- Le bien vendu concerne une habitation dans laquelle l'une des installations mentionnées à l'article 5.76, § 1 du Codex flamand du logement concernant les travaux de rénovation, d'embellissement ou d'adaptation a été réalisée en application des articles 3.30, § 2 et 5.85, § 1er, al. 2 du Codex flamand du logement. oui non
- Le bien vendu concerne une habitation qui est reprise dans le registre communal des biens inoccupés, stipulé à l'article 2.9 du Codex flamand du logement, ou dans le registre des bâtiments et habitations délabrés mentionnés à l'article 2.15 du Codex flamand du logement, ou dans l'inventaire mentionné à l'article 3.19 du Codex flamand du logement. oui non
- Si le bien vendu est repris dans l'une ou plusieurs des hypothèses mentionnées dans l'article 5.76, § 1 du Codex flamand du logement, le contrat est conclu à la condition suspensive de la non réalisation du droit de préemption par les institutions mentionnées dans l'article 5.76, § 1 du Codex flamand du logement.

